



CANTLEY

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement omnibus numéro 468-15-02, adopté le 14 avril 2015, modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 mars 2015, le conseil de la municipalité a adopté le 14 avril 2015 le second projet de règlement omnibus numéro 468-15-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la Municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié cet avis, soit le 1^{er} mai 2015.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2015 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 avril 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement omnibus numéro 468-15-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 23^e jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze.

Daniel Leduc

Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2015 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal;
- 5- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- l'activité ou les activités n'entraînent aucun stationnement de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par *propriété*;
- 5- a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) *dans un bâtiment complémentaire*, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 6- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 3

L'article 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
- 6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- une seule activité commerciale est autorisée par *propriété*;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante *de la partie résidentielle du bâtiment*;
- 6-
 - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) *dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés*;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 4

L'article 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

[...]

3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;

[...]

6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 40 mètres carrés;

7- l'activité n'entraîne aucune circulation induite de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

[...]

3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

[...]

6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;

7- les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;

[...] »

ARTICLE 5

L'article 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal

Malgré les dispositions du chapitre 7, lorsqu'un bâtiment complémentaire est attaché au bâtiment principal, c'est-à-dire lorsque les deux bâtiments partagent un mur mitoyen sur plus de 50 % de la longueur du bâtiment complémentaire, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal en ce qui a trait aux marges de recul. Toutefois, la largeur du bâtiment complémentaire en façade ne doit pas excéder 60 % de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder 60 % de celle du bâtiment. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~6.1.7~~ — Abrogé »

ARTICLE 6

L'article 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

AVANT LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrière

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 Écran végétal du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

ARTICLE 7

L'article 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et 2 mètres dans la marge de recul arrière. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, *2 mètres* dans les marges de recul latérales et 4 mètres dans la marge de recul arrière.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'une véranda ou d'un solarium de 3 ou 4 saisons est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent. »

ARTICLE 8

L'article 7.2.1 Largeur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.1 Largeur

La largeur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la largeur d'un bâtiment complémentaire détaché ne peut dépasser la largeur du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de largeur maximale pour le bâtiment complémentaire. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.1 Mesure de la façade

La *mesure de la façade* des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la *mesure de la façade* d'un bâtiment complémentaire détaché, *attaché ou incorporé* ne peut dépasser la *mesure de la façade* du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de *mesure* maximale pour la *façade d'un* bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 9

L'article 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder:
 - 75 m² en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 m² + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 150 m² en cour latérale;
 - 150 m² + 1 % de la superficie excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 200 m² en cour arrière.

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire *détaché* ne peut excéder :
 - 75 mètres carrés en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 mètres carrés + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 150 mètres carrés en cour latérale;
 - 150 mètres carrés + 1 % de la superficie excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 200 mètres carrés en cour arrière.

La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100 % de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 mètres carrés.

[...] »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 10

L'article 7.8.1 Cours et marges de recul avant du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

f) le bâtiment complémentaire est dissimulé par un écran végétal. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

f) ~~abrogé.~~

Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus. »

ARTICLE 11

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.2 Cours et marges de recul arrière et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

ARTICLE 12

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires :

« **7.8.5** *Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal*

Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50 % d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux. »

ARTICLE 13

L'article 8.2.2 Marges minimales de recul du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **8.2.2** *Marges minimales de recul*

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours arrière et latérales et de 6 mètres en cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **8.2.2** *Marges minimales de recul*

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours *avant, latérales et arrière*.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est réduite à 1 mètre.

Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre. »

ARTICLE 14

L'article 8.2.3 Distance d'espacement du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 2^e alinéa :

« *Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio. »*



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 15

L'article 9.8 Lignes hydroélectriques et tours de télécommunications du Chapitre IX Normes relatives à certains usages principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV et 120 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

APRÈS LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres
- 120 kV : 15 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 15 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

ARTICLE 16

L'article 10.1.1.4 Éclairage du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

ARTICLE 17

L'article 10.1.2.1 Dimensions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.1 Dimensions

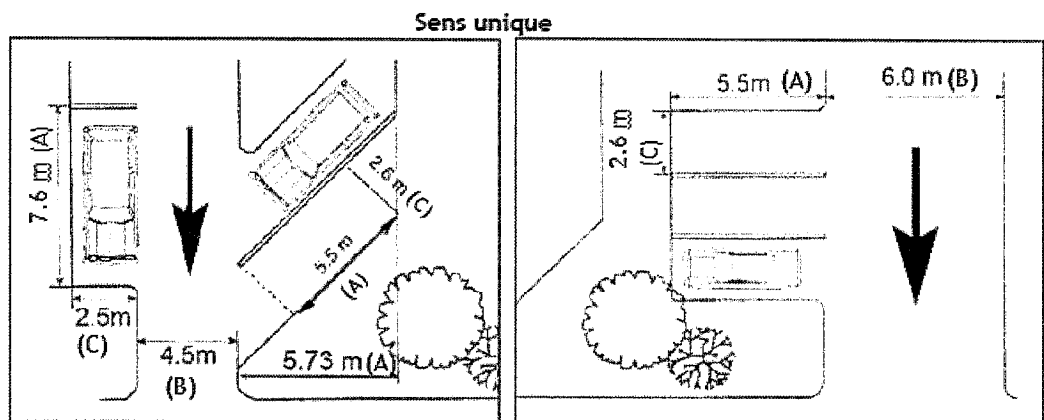
Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.2.1 Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



»



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

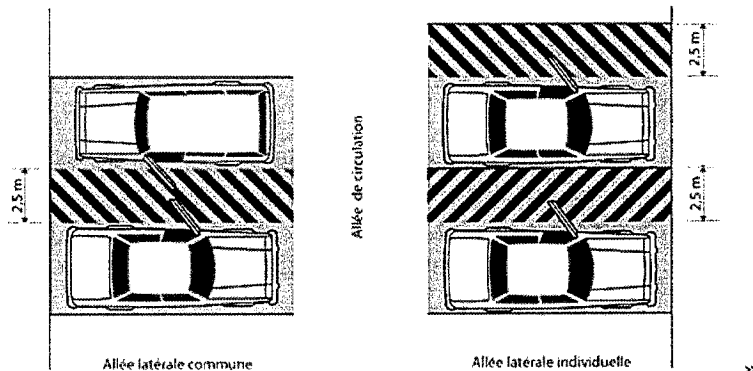
ARTICLE 18

L'article 10.1.2.2 Nombre du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les alinéas, tableau et croquis suivants à la suite du tableau du 1^{er} alinéa :

« *Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :*

<i>Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite</i>
<i>Moins de 20 cases</i>	<i>1 case</i>
<i>Entre 20 et 60 cases</i>	<i>2 cases</i>
<i>Entre 60 et 100 cases</i>	<i>3 cases</i>
<i>100 cases et plus</i>	<i>3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles</i>

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.



ARTICLE 19

L'article 10.1.2.3 Allée et rangée de cases du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.3 Allée et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

»

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~10.1.2.3~~ ~~Abrogé~~ »

ARTICLE 20

L'article 10.4.4 Conditions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant;

[...]

f) aucun usage complémentaire n'est présent sur la propriété;

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés;

[...] »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant *sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2^e étage);*

[...]

f) ~~abrogé;~~

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés *incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage;*

[...] »

ARTICLE 21

L'article 10.4.5 Pourcentage de logements du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.5 Pourcentage de logements

Tout logement locatif supplémentaire à une habitation est interdit si le pourcentage de logements locatifs atteint 10 % du nombre total de logements dans la municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, lors du dépôt du sommaire annuel du rôle d'évaluation de la MRC ayant trait au nombre de logements répertoriés sur le territoire de Cantley, le conseil municipal a deux ans pour modifier ce plafond de 10 %. Au terme de ce délai de deux ans, si aucune modification de ce plafond n'est décidée, il y a un gel des autorisations de ce type; dès lors, aucun nouveau permis pour un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale ne sera délivré. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~10.4.5~~ ~~Abrogé~~ »

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeline Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 avril 2015

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier